

REGLEMENT DU CONSEIL DES PARENTS CYCLE D'ORIENTATION DE LA GLÂNE

Préliminaires : articles de la Loi scolaire et du Règlement scolaire

Loi scolaire du 9 septembre 2014

Conseil des parents

Article 31

1. Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.
2. Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Règlement de la loi scolaire du 19 avril 2016

Conseil des parents (art. 31 LS)

Article 58

a) Rôle

1. Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

2. Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Article 59 **b) Constitution**

1. Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.
2. Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.
3. Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

Article 60 **c) Réunions**

Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Article 61 **d) Information du public**

1. La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.
2. A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.

**Règlement de
l'Association du
COGL
du 6 juin 2019**

Conseil des parents

a) Préambule

Le fonctionnement et la mission du conseil des parents est soumis à l'article 31 de la Loi scolaire et aux articles 58, 59, 60 et 61 du Règlement de la Loi scolaire.

Article 1 **b) Composition et désignation des membres**

1. Le conseil des parents se compose de membres, parents d'élèves, nommés par le Comité du COGL.

2. L'appel aux candidatures pour le conseil des parents se fait :
 - par les bulletins d'informations des communes
 - par une information sur le site internet du COGL.Les parents candidats doivent transmettre une lettre de motivation à l'Association du COGL.
Le Comité nomme si possible un 1 membre du conseil des parents par cercle scolaire de la Glâne.
Lors de la création du conseil, le comité désignera les membres délégués de manière à assurer une bonne représentation de chaque année scolaire.
Lors du remplacement d'une personne démissionnaire, on veillera à assurer également la meilleure représentativité de la population.
D'éventuels liens de famille avec un des membres du Comité ne sont pas un critère d'exclusion.
3. Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs, en principe le représentant des enseignants au Comité.
4. 2 membres du Comité, représentants des communes, ainsi que le/la directeur/trice du COGL participent au conseil des parents. Le/la directeur/trice a voix consultative au sein du conseil des parents.
5. Si une association de parents de district existe, 1 membre du Comité de cette association participe au conseil des parents.

Article 2 c) Durée de la fonction

1. Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
2. Les membres, représentants des parents, peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de leur mandat même s'ils ne sont plus parents d'élèves du CO.
3. Les membres démissionnaires informent le Comité et la présidence du conseil des parents.

Article 3 d) Organisation

1. Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat parmi les membres représentants des parents.
2. En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
3. Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 1/3 des membres, parents d'élèves, en font la demande.

4. Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
5. Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
6. La participation comme membre au conseil des parents est bénévole, aucune vacation ne sera versée. Les indemnités kilométriques sont remboursées pour les séances officielles.

Romont, le 6 juin 2019

Le président

Le secrétaire

Willy Schorderet, préfet

Benoît Chobaz, administrateur